

Projet de loi

relatif à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

--

Avis du Conseil d'Etat

(5 mai 2009)

Par dépêche du 13 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Travaux Publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était joint un exposé des motifs avec en annexe un programme de construction du futur hall logistique, un descriptif de la partie technique, un devis estimatif, une fiche récapitulative des coûts de consommation et d'entretien annuels ainsi qu'une liste de plans relatifs à la construction projetée.

Même si formellement la « fiche financière » prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe, le Conseil d'Etat considère les informations relatives au devis estimatif du projet et à l'état des coûts de consommation et d'entretien annuels annexés à l'exposé des motifs comme susceptibles de remplacer valablement cette fiche.

*

Considérations générales

L'exposé des motifs joint au projet de loi n° 5952 relatif à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la Caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch fait état d'un programme de rénovation d'ensemble dont bénéficiera le site au cours des années à venir.

Alors que ledit projet de loi prévoyait, conformément à son intitulé, la remise à neuf des infrastructures techniques primaires sinon la création du moins partielle d'infrastructures supplémentaires (premier tronçon d'une nouvelle voie routière d'accès à partir de Fridhaff, préparation du raccordement du site au réseau de gaz naturel,...), la loi en projet porte sur un autre élément dudit programme d'ensemble, à savoir la construction d'un nouveau hall logistique.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur sa critique de soumettre de façon séparée à la Chambre des députés les différents éléments de ce programme, empêchant celle-ci d'avoir une vue globale sur les

investissements à faire, sur l'agencement conceptuel, organisationnel et chronologique des différents éléments projetés et sur l'impact budgétaire de l'ensemble. Il réitère seulement sa demande au Gouvernement de présenter les éléments restants du programme de rénovation de la caserne en même temps, quitte à prévoir à cet effet des projets de loi séparés pour chacun des projets dont le coût dépasse le seuil prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

De l'avis des auteurs du projet de loi sous examen, les difficultés de gestion des pièces militaires en stock au Herrenberg et réparties sur plusieurs bâtiments rendent malaisé le travail du personnel concerné et ne permettent pas une gestion rationnelle. Il s'y ajoute que ni la conception ni les dimensions des ateliers de maintenance en place ne correspondent plus aux besoins conditionnés par l'importance du charroi et par le genre de certains types de véhicules militaires de construction plus récente.

Quant au chemin d'accès au futur hall logistique, l'exposé des motifs semble indiquer que la portée de la loi en projet se recoupe sur ce point avec le projet de loi précité n° 5962 qui, à côté des « installations et réseaux de distribution internes de la caserne » et des « réseaux de viabilité de et vers les réseaux publics », comporte aussi « le chemin d'accès au futur chantier du « hall logistique » consistant dans « une nouvelle voie d'accès sur une longueur de 1.070 m et d'une largeur carrossable de 7,00 m », qui par ailleurs, « constitue le premier maillon du nouveau concept d'accès » (création d'une route d'accès qui contourne le domaine militaire et qui est reliée au rond-point Fridhaff). Or, si le projet n° 5962 prévoit un poste de dépense de 855.000 euros à cet effet, le devis estimatif joint à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen reste muet sur d'éventuelles dépenses en relation avec la voirie routière. Il n'y a donc pas de redondance entre les devis joints aux deux projets de loi.

Dans la partie technique de l'exposé des motifs, les aménagements des alentours (accès et aménagements extérieurs) sont décrits en détail tout comme les fonctions à abriter dans le complexe immobilier à construire (dépôt et magasin, bâtiment entretien, atelier pour véhicules, bâtiment administratif).

Le Conseil d'Etat note qu'une attention particulière est réservée au concept énergétique du projet (isolation thermique, ouvrants motorisés pour profiter d'un refroidissement naturel des locaux, ventilation modulable et conçue en vue d'une récupération de chaleur, prise en compte optimale de l'éclairage naturel). Dans la logique de l'approche du projet n° 5952, l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées se fera par des circuits séparés permettant la récupération des eaux pluviales à des fins industrielles et hygiéniques. Tout en appréciant les efforts en question, le Conseil d'Etat réitère sa demande de prévoir la mise en place systématique d'audits environnementaux et énergétiques pour les nouvelles constructions et les grandes rénovations de bâtiments publics afin de vérifier si les choix retenus par les architectes et les ingénieurs-conseils répondent au mieux aux connaissances techniques les plus récentes en la matière.

Le projet immobilier représente un coût total qui est estimé, toutes taxes comprises, à 60.500.000 euros. Comme ce montant dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999 nonobstant le relèvement de ce seuil de 7.500.000 à 40.000.000 euros par le projet de loi n° 6011 le projet d'investissement requiert l'approbation par une loi spéciale conformément à l'article 99 de la Constitution.

Examen des articles

Intitulé

Etant donné qu'aux termes du rapport de la commission des Travaux publics de la Chambre des députés du 26 mars 2009 concernant le projet de loi relatif à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la Caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch (doc. parl. n° 5952²) celle-ci n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de simplifier l'intitulé du projet de loi en question, celui-ci n'y reviendra pas dans le contexte sous examen où le même choix de dénomination se pose pour désigner le site militaire du Herrenberg.

Il se demande pourtant s'il n'est pas prévu d'implanter le hall logistique dans l'enceinte de la caserne plutôt que de le construire pour la caserne. Dans ces conditions, il serait préférable d'écrire:

« Projet de loi relatif à la construction d'un hall logistique dans l'enceinte de la Caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch ».

Article 1^{er}

L'observation rédactionnelle relative à l'intitulé reste valable pour le libellé de l'article 1^{er}.

Article 2

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire correctement « indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008 ».

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer